Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 24 Janvier 2018

PUBLIE LE : 5 février 2018

Délibération n°240118-7 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par le Président le dix-sept janvier, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 24 JANVIER 2018

PRESENTS

CHAMBOURCY	François ALZINA, DELEGUE SUPPLEANT
FOURQUEUX	Jean-Luc AGNES, DELEGUE TITULAIRE Elisabeth GUYARD, DELEGUEE TITULAIRE
L'ETANG-LA-VILLE	Gilbert ARNAUD, DELEGUE TITULAIRE Pauline TESSIER, DELEGUEE TITULAIRE
LE PECQ	Bernard CLUZEAUD, DELEGUE TITULAIRE Jacques LABRE, DELEGUE TITULAIRE
LE PORT-MARLY	Dominique FORTIN, DELEGUE TITULAIRE Rodolphe SOUCARET, DELEGUE TITULAIRE
MARLY-LE-ROI	Jean-Guillaume DATIN, DELEGUE TITULAIRE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Priscille PEUGNET, DELEGUEE TITULAIRE Marillys MACE, DELEGUEE SUPPLEANTE Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

CHAMBOURCY	Bernard FERRU, DELEGUE TITULAIRE Marie-Pascale KREUTZ, DELEGUEE TITULAIRE Julien BOCQUET, DELEGUE SUPPLEANT
L'ETANG-LA-VILLE	Sylvie SENG, DELEGUEE SUPPLEANTE
LE PECQ	Bruno LEPUT, DELEGUE SUPPLEANT Michel STOFFEL, DELEGUE SUPPLEANT
LE PORT-MARLY	Martin GAGNAT, DELEGUE SUPPLEANT
LOUVECIENNES	Daniel GODARD, DELEGUE TITULAIRE Victor DA PONTE, DELEGUE SUPPLEANT
MAREIL-MARLY	Philippe BARDET, DELEGUE TITULAIRE Sabine LINDGREN, DELEGUEE SUPPLEANTE
MARLY-LE-ROI	Susanne KUNTZ, DELEGUEE SUPPLEANTE

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Communes non représentées

LOUVECIENNES
MAREIL-MARLY

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Alice BRANDENBURG, Ingénieur assainissement des Syndicats Intercommunaux

Nombre de communes	:	**9**
QUORUM	:	**10**
Délégués présents	:	***14***
Délégués comptant pour le vote	:	***12***

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

SIA / CS – 240118-7

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques LABRE, Vice-président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 31 janvier 2017 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent ou non permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

ARTICLE 2 : Parts et plafonds

Chaque part du RIFSEEP, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire (CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le Syndicat ne mettant en place, pour l'instant, que la part IFSE, le plafond applicable sera celui de l'Etat correspondant à cette même part. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu jusqu'à la reprise de fonctions, à partir de la date de la décision du comité médical.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

a- Les critères

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

b- Les groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes à plus forte pondération.

Le groupe de fonction auquel appartient l'emploi détenu par l'agent sera précisé dans la fiche de poste de ce dernier au regard de la cotation du poste.

Les cadres d'emploi de catégorie A sont répartis en 4 groupes de fonctions, ceux de catégorie B en 3 groupes et les cadres d'emploi de catégorie C en 2 groupes de fonctions :

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
Attachés	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Rédacteurs		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Adjoints administratifs			De 1 à 8	Plus de 9
Ingénieur territorial	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Technicien territorial		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Agent de maitrise			De 1 à 8	Plus de 9
Adjoint technique			De 1 à 8	Plus de 9

ARTICLE 5 : Les critères de revalorisation

Le montant annuel attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à un concours,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

ARTICLE 6 : Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes …).
- Les indemnités pour travail normal de nuit, de dimanches et jours fériés,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La prime de responsabilité pour les agents occupant un emploi de direction
- Les avantages acquis avant la loi de 1983 (13ème mois)

ARTICLE 7 : La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

ARTICLE 8 : Date d'effet

Les dispositions prendront effet dès la parution des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants et au plus tôt à compter du 1er juillet 2017.

Les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans des délibérations antérieures sur le régime indemnitaire, sont abrogées. Les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget du Syndicat intercommunal dans l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire votée annuellement.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 30 JAN. 2018

Transmis en préfecture et affiché le 05 FEV. 2018

Pour Extrait Conforme

Arnaud PERICARD
Président du Syndicat Intercommunal

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Niveau de formation et de connaissances : ce critère indique le niveau de formation requis pour accomplir les tâches contenues dans l'emploi.

Sans diplôme	0
de BEP à Bac	1
de Bac à Bac+3	2
Bac +3 et plus	3
Profession réglementée	4

Le critère d'expérience mesure l'expérience qu'un agent doit posséder pour accomplir avec satisfaction, les tâches assignées. Cela inclut l'expérience précédente obtenue dans d'autres fonctions.

Moins d'un an	0
1 à 5 ans d'expérience	1
Entre 6 et 15 ans d'expérience	2
Au-delà de 15 ans d'expérience	3

Expertises et technicités

Complexité des tâches et missions	1
Spécialisation (paie, prévention...)	1
Initiative	1
Simultanéité des tâches, des projets	1
Influence et motivation d'autrui	1
Utilisation de logiciel et matériel spécifique	1
Relation avec des partenaires extérieurs	1
Relation avec les Elus	1

Sujétions particulières

Horaires décalés	1
Travail de nuit	1
Public difficile sans perception de la NBI ZUS	1
Travail normal WE et JF	1
Horaires variables (cycle)	1
Travaux supplémentaires sans IHTS	1
Disponibilité / gestion urgence sans astreinte	1
Travaux dangereux/insalubres	1
Travail à l'extérieur	1
Réunions en soirée	1
Travail sur écran	1
Environnement incommodant (bruyant, humide, chloré)	1

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Tableau de cotations des grades

Filière ADMINISTRATIVE	
Attachés	
Directeur territorial	3
Attaché principal	2
Attaché territorial	1
Rédacteurs	
Rédacteur principal 1ère classe	3
Rédacteur principal 2ème classe	2
Rédacteur	1
Adjoints administratifs	
Adjoint administratif principal 1ère classe	3
Adjoint administratif principal 2ème classe	2
Adjoint administratif	1
Filière TECHNIQUE	
Ingénieur territorial	
Ingénieur hors classe	3
Ingénieur principal	2
Ingénieur	1
Technicien territorial	
Technicien principal 1ère classe	3
Technicien principal 2ème classe	2
Technicien	1
Agent de maîtrise	
Agent de maîtrise principal	2
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique	
Adjoint technique principal 1ère classe	3
Adjoint technique principal 2ème classe	2
Adjoint technique	1

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
078-257801332-20180205-240118-7-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Tableau de cotations des fonctions

	Encadrement	Conception	Pilotage	Coordination	Total de pts
DGS	3	2	2	1	8
DGA	2	2	2	1	7
Directeur de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 4 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 4 agents	2	1	1	0	4
Adjoint au chef de service	2	0	1	0	3
Chargé de mission	0	2	0	0	2
Gestionnaire	0	1	0	1	2
Secrétaire	0	1	0	0	1
Agent d'accueil	0	0	0	0	0
Agent de gestion administrative	0	0	0	0	0
DGST	2	2	2	1	7
Directeur de département/ de pôle/ de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 10 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 10 agents	2	1	1	0	4
Adjoint	2	0	1	0	3
Chef d'équipe	1	0	0	1	2
Ingénieur	0	3	0	0	3
Chargé de mission technique	0	2	0	0	2
Gardien/ Surveillant	0	0	0	0	0
Agent d'exécution technique	0	0	0	0	0

Filière Administrative

Filière Technique